

DISPOSITIONS PRINCIPALES DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE (Rappel pour chaque rencontre du CA)

MISE EN CONTEXTE

Les chapitres VI et VII de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec précisent qu'à la demande d'un office, toute personne ou société engagée dans la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint est tenue de négocier avec lui ou son agent de négociation, toute condition et modalité de production et de mise en marché de ce produit.

La Loi reconnaît le droit à tout regroupement de coopératives ou de personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan, d'être accrédité comme représentant des entreprises intéressées par la mise en marché du dit produit. Le CILQ a été ainsi accrédité par la Loi au titre de représentant des entreprises privées de transformation laitière, intéressées par la mise en marché du lait. En vertu de la Loi et de son accréditation, le CILQ est tenu de négocier avec les producteurs de lait, ou leur représentant dûment accrédité, **toute condition et modalité de production et de mise en marché du lait**. À défaut d'entente, la Loi prévoit un processus de conciliation et d'arbitrage afin d'assurer une mise en marché ordonnée et harmonieuse du produit visé par un plan.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE :

Toutes les réunions, les participants doivent veiller à ce que les relations d'affaires des membres ne contreviennent pas aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*. Ainsi, le CILQ surveillera toujours les pratiques consistant à :

- a) Établir les ordres du jour officiels des réunions et s'y conformer.
- b) Rédiger avec exactitude les procès-verbaux de toutes les réunions.
- c) Éviter toute discussion sur des informations confidentielles.
- d) Éviter toute discussion ou activité en vue d'arriver à un accord entre les membres en regard des éléments suivants :
 - Prix de vente;
 - Modalités ou conditions de vente;
 - Distribution;
 - Production;
 - Marchés ou clients;
 - Empêcher toute personne d'avoir accès à un marché quelconque;
 - Boycottages collectifs ou tout autre comportement collusoire anticoncurrentiel;
- e) Et obtenir des conseils juridiques si des membres individuels ou le personnel de l'association ont des préoccupations concernant des discussions ou des pratiques.

Cette surveillance doit s'exercer en considérant le contexte particulier imposé par Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec et les obligations du CILQ qui en découlent envers la mise en marché du lait.

Ces dispositions feront l'objet d'un rappel aux membres lors de chaque réunion du Conseil, de manière à assurer le respect continu de ces processus.